#### **ARAGOR**



#### Support VISIOCONFERENCE

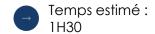
Réunion du 04/02/2021 Actu 2021

Présenté par Daniel BORJA Expert-comptable Fondateur & associé du cabinet ARAGOR

# Sommaire

- 1. Loi de finance 2021
- 2. Loi financement Sécurité sociale 2021
- 3. Temps d'échanges



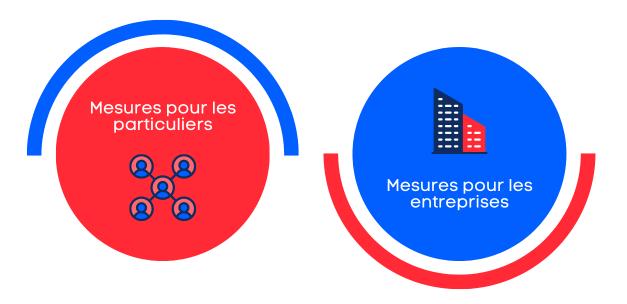


 $\rightarrow$ 

# PARTIE 1

Loi de finance 2021

#### 1. Loi de finance 2021





**IRPP** 

| Fraction du revenu imposable (une part) | Taux |
|---|------|
| N'excédant pas 10 084 €                 | 0 %  |
| De 10 084 € à 25 710 €                  | 11 % |
| De 25 710 € à 73 516 €                  | 30 % |
| De 73 516€à 158 122€                    | 41 % |
| Supérieure à 158 122 €                  | 45 % |



Les limites des tranches du barème sont revalorisées de 0,2 %



Plafonnement des effets du quotient familial

|   | Montant 2020 | Rappel 2019 |
|---|--------------|-------------|
| Pour chaque demi-part additionnelle     | 1 570 €      | 1 567 €     |
| Pour chaque quart de part additionnelle | 785 €        | 783,50 €    |





#### LES PRESTATIONS COMPENSATOIRES MIXTES OUVRENT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT

- En cas de divorce, le versement d'une prestation compensatoire uniquement sous forme de capital, effectué dans les douze mois suivant le jugement ou la convention de divorce, ouvre droit à une réduction d'impôt (CGI art. 199 octodecies, I).
- En cas de prestation compensatoire mixte, les versements en capital effectués dans les douze mois du jugement ou de la convention de divorce ouvrent droit à la réduction d'impôt.
- La partie de la prestation compensatoire versée sous forme de rente reste déductible du revenu de celui qui la verse et imposable au nom de celui qui la reçoit.





LES VERSEMENTS SPONTANÉS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE SONT DÉDUCTIBLES

- Les époux peuvent être contraints judiciairement à verser une contribution aux charges du mariage. Cette contribution est déductible du revenu imposable de l'époux qui la verse, sous réserve que son montant soit fixé par le juge et que les époux fassent l'objet d'impositions distinctes (CGI art. 156, II-2°).
- Le présent article abroge les dispositions équivalentes en vigueur et permet la déductibilité de la contribution aux charges du mariage du revenu imposable de l'époux qui la verse, même lorsque son montant n'est pas fixé ou homologué par le juge.
- Les sommes admises en déduction sont corrélativement imposables entre les mains de l'époux bénéficiaire







LA RÉDUCTION D'IMPÔT « PINEL » EST PROROGÉE MAIS **PROGRESSIVEMENT** RÉDUITE

- Le dispositif « Pinel » ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des particuliers qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés destinés à la location dans le secteur intermédiaire (CGI art. 199 novovicies).
  - L'article 168 proroge de trois ans l'avantage fiscal tout en en réduisant progressivement le taux.
- La réduction d'impôt, qui devait s'appliquer aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2021, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.
- Les taux de la réduction d'impôt sont progressivement réduits pour les investissements réalisés en 2023 et 2024, dans les proportions suivantes :

#### Dispositif « Pinel »

| Durée de location                            | Investissements<br>réalisés<br>en 2021-2022 | Investissements<br>réalisés en 2023 | Investissements<br>réalisés en 2024 |
|--|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Engagement initial de location de six ans    | 12 %  | 10,5 %                              | 9 %                                 |
| première période supplémentaire de trois ans | 6 %   | 4,5 %                               | 3 %                                 |
| seconde période supplémentaire de trois ans  | 3 %   | 2,5 %                               | 2 %                                 |
| Engagement initial de location de neuf ans   | 18 %  | 15 %                                | 12 %                                |
| période supplémentaire de trois ans          | 3 %   | 2,5 %                               | 2 %                                 |
| Engagement de location outre-mer             |   |                                     |                                     |
| période de six ans                           | 23 %  | 21,5 %                              | 20 %                                |
| période de neuf ans                          | 29 %  | 26 %                                | 23 %                                |



PROROGATION ET AMÉNAGEMENTS DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT « SOFICA »

Les articles 115 et 116 de la loi prorogent de trois ans la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital des sociétés de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (Sofica) et aménagent les dispositions relatives aux investissements ouvrant droit au bénéfice de la mesure.



LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'ENTREPRISES DE PRESSE EST RENFORCÉE

Les personnes physiques qui souscrivent directement ou par l'intermédiaire de « sociétés d'amis ou de lecteurs », en numéraire, au capital d'entreprises de presse bénéficient d'une réduction d'impôt de 30 % ou 50 % (CGI art. 199 terdecies-0 C). Les versements sont retenus dans une limite annuelle actuellement fixée à 5 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés et 10 000 € pour les couples soumis à imposition commune. Le présent article porte ces plafonds annuels respectivement à 10 000 € et 20 000 €.



LA HAUSSE DU
PLAFOND
DES DONS AUX
ORGANISMES
D'AIDE AUX
PERSONNES EN
DIFFICULTÉ EST
PROROGÉE D'UN AN

Les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui fournissent des repas ou des soins gratuits ou une aide au logement à des personnes en difficulté ou qui luttent contre les violences conjugales ouvrent droit à une réduction d'impôt spécifique de 75 % du montant de ces versements (CGI art. 200).

Ces versements sont retenus dans une limite annuelle fixée, à titre dérogatoire, à 1 000 € (au lieu de 552 €) pour l'imposition des revenus de 2020.

| Texte concerné                                      | Mesure visée  | Conditions de prorogation de l'avantage fiscal  |
|---|---|---|
| CGI art. 199 decies H                               | Réduction ou crédit d'impôt au titre  | Investissements réalisés jusqu'au 31  |
| et 200 quindecies                                   | des investissements forestiers  | décembre 2022   |
| CGI art. 199 terdecies-0 A<br>et 199 terdecies-0 AA | Réduction d'impôt au titre de la<br>souscription au capital des PME ou des<br>entreprises solidaires d'utilité sociale et de<br>la souscription de parts de fonds<br>d'investissement (« réduction Madelin ») | Taux majoré de 25 % pour les<br>versements effectués à compter<br>d'une date fixée par décret (1) et<br>jusqu'au 31 décembre 2021 |
| CGI art. 199 terdecies-0 AB ;                       | Réduction d'impôt au titre de la  | Taux majoré de 25 % pour les  |
| Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art.                    | souscription au capital de sociétés   | versements effectués jusqu'au 31  |
| 157, IV   | foncières solidaires  | décembre 2021 <sup>(2)</sup>  |



| Texte<br>concerné                       | Mesure visée   | Conditions de prorogation de l'avantage fiscal   |
|---|--|--|
| CGI art. 200<br>quater A,<br>1 et 1 bis | Crédit d'impôt au titre<br>des dépenses<br>d'équipements<br>pour personnes âgées<br>ou handicapées                               | <ul> <li>a) Équipements: <ul> <li>payés jusqu'au 31 décembre 2023 dans un logement achevé;</li> <li>intégrés dans un logement acquis neuf jusqu'au 31 décembre 2023;</li> <li>intégrés dans un logement acquis en l'état de futur achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé jusqu'au 31 décembre 2023.</li> </ul> </li> <li>b) Plafond global des dépenses de 5 000 € (personne seule) ou 10 000 € (couple), majoré de 400 € par personne à charge, apprécié sur une période de cinq années consécutives comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2023.</li> </ul> |
| CGI art. 200<br>quater A,<br>4 et 4 bis | Crédit d'impôt au titre<br>des dépenses<br>de diagnostics<br>et travaux de<br>protection contre<br>les risques<br>technologiques | <ul> <li>a) Dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2023 pour des travaux prescrits par un PPRT et réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan ou avant le 1er janvier 2024 pour un plan approuvé avant 2016 (3).</li> <li>b) Plafond global des dépenses de 20 000 € apprécié sur une période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2023.</li> </ul>   |

14



L'EXONÉRATION DE LA CESSION DU DROIT DE SURÉLÉVATION D'UN IMMEUBLE EST PROROGÉE

La plus-value réalisée au titre de la cession, jusqu'au 31 décembre 2020, d'un droit de surélévation est exonérée d'impôt sur le revenu, à condition que l'acquéreur s'engage à créer et à achever exclusivement des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans calculé de date à date à compter de l'acquisition (CGI art. 150 U, II-9°). Cette plus-value est également exonérée des prélèvements sociaux (CSS art. L 136-7, VI).

Le présent article proroge cette exonération jusqu'au 31 décembre 2022.



ABATTEMENT
EXCEPTIONNEL SUR
LES PV
IMMOBILIÈRES DANS
LE CADRE
D'UNE OPÉRATION
D'AMÉNAGEMENT
« LOI ÉLAN »

L'article 38 de la loi de finances pour 2021 crée un abattement exceptionnel de 70 % (ou 85 %) applicable sur les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers bâtis (ou de droits relatifs à ces mêmes biens), situés pour tout ou partie de leur surface dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire ou d'une grande opération d'urbanisme.

Cet abattement temporaire est applicable aux cessions précédées d'une promesse de vente signée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.





LES CONSÉQUENCES FISCALES DES RÉÉVALUATIONS LIBRES DES ACTIFS PEUVENT ÊTRE DIFFÉRÉES

Afin de faciliter le recours à la réévaluation libre d'actifs et aider ainsi les entreprises touchées par la crise économique et sanitaire à assainir leur situation financière, un dispositif temporaire de neutralisation des conséquences de la réévaluation libre d'actifs sur le résultat imposable est introduit par l'article 31 de la loi dans un nouvel article 238 bis JB du CGI. Ce dispositif optionnel s'applique à la première opération de réévaluation libre des actifs constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour être éligible au présent dispositif, la réévaluation libre doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, à l'exception des immobilisations incorporelles ainsi que des stocks et valeurs mobilières de placement.

Les réévaluations partielles des immobilisations corporelles et financières ne sont en outre pas autorisées.

ARAGOR



#### UN SURSIS D'IMPOSITION POUR LES IMMOBILISATIONS NON AMORTISSABLES

En cas d'option pour le régime de neutralisation, l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations non amortissables n'est pas inclus dans le résultat au titre de l'exercice au cours duquel la réévaluation est opérée, à la condition que l'entreprise s'engage à calculer la plus ou moins-value de cession ultérieure de l'actif à partir de sa valeur non réévaluée.



#### UN RÉGIME D'ÉTALEMENT POUR LES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

L'écart de réévaluation afférent à des immobilisations amortissables n'est pas immédiatement pris en compte dans le résultat imposable, mais fait l'objet d'une réintégration extra-comptable par fractions égales dans les résultats de l'entreprise à partir de l'exercice suivant :

- sur une durée de 15 ans pour les constructions et, à condition que ces éléments soient amortissables sur une période au moins égale à 15 ans, les plantations (exemples : plantations de vergers et de vignes) ainsi que les agencements et aménagements de terrains (exemples : clôtures, travaux de drainage, aménagements de parking à ciel ouvert);
- sur une durée de 5 ans pour les autres immobilisations.

En contrepartie de la réintégration de l'écart de réévaluation, le dispositif prévoit que les amortissements, provisions et plus-values ultérieurs sont calculés à partir des valeurs réévaluées.





UNE DÉDUCTION SYSTÉMATIQUE DES ABANDONS DE CRÉANCE COMMERCIAUX CONSENTIS DANS LE CADRE D'UNE CONCILIATION

En principe, les abandons de créance à caractère commercial ne sont déductibles que s'ils sont effectués dans l'intérêt de l'entreprise qui les consent et s'ils comportent une contrepartie équivalente pour cette entreprise. Toutefois, l'article 39, 1-8° du CGI pose une présomption de normalité des abandons de créance à caractère commercial consentis ou supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement.

Afin d'encourager les abandons de créance au profit des entreprises en conciliation, l'article 39, 1-8° du CGI est complété pour permettre la déduction sans condition des abandons de créance à caractère commercial consentis en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L 611-8 du Code de commerce







UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CRÉANCES DE CARRY-BACK DES ENTREPRISES **EN CONCILIATION SUR DEMANDE** 

Actuellement, seules les entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance de report en arrière des déficits de manière anticipée, c'est-à-dire avant le terme du délai de cinq années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos (CGI art. 220 quinquies, I-al. 6).

Le législateur élargit cette faculté de remboursement anticipé aux entreprises qui font l'objet d'une procédure de conciliation. A compter de la date de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation, les entreprises concernées peuvent désormais demander le remboursement anticipé de leurs créances non utilisées à cette date. Il est toutefois rappelé que le montant de la créance dont le remboursement est demandé doit être diminué d'un intérêt (dont le taux est celui de l'intérêt légal) appliqué à la fraction de la créance non utilisée au moment de la demande.

L'article 5 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 permet, à titre exceptionnel, à toutes les entreprises de demander, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le remboursement anticipé de leurs créances non utilisées et nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020







LES ABANDONS DE LOYERS EN FAVEUR DES ENTREPRISES SONT DE NOUVEAU ENCOURAGÉS

L'article 20 de la loi instaure un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent, au plus tard le 31 décembre 2021, des abandons de loyers, au titre du mois de novembre 2020, aux entreprises locataires particulièrement touchées par les conséquences des mesures restrictives prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ce crédit d'impôt est compatible avec les mesures dérogatoires au droit commun et limitées dans le temps, prévues par l'article 3 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 afin d'encourager les abandons de loyers en faveur des entreprises (AN séance du 13-11-2020).

Certaines de ces mesures sont par ailleurs prorogées par le présent article.





LES ABANDONS DE LOYERS EN FAVEUR DES ENTREPRISES SONT DE NOUVEAU ENCOURAGÉS

#### Les entreprises locataires doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- elles doivent prendre en location des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre 2020 ou exercer leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-371, relatif au fonds de solidarité, dans sa rédaction en viaueur à la date de publication de la présente loi;
- leur effectif est inférieur à 5 000 salariés :
- elles ne sont pas en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne, à l'exception de certaines micro et petites entreprises;
- elles ne sont pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020





**DES JUSTIFICATIFS PEUVENT ÊTRE** EXIGÉS EN CAS DE LIENS ENTRE LE **BAILLEUR ET LE LOCATAIRE** 

- Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance au sens de l'article 39, 12 du CGI entre elle et le bailleur, le bénéfice du présent régime est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous movens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.
  - Il ressort des travaux parlementaires qu'il ne s'agit pas de justifier a priori une difficulté de trésorerie avec une déclaration et des pièces comptables, mais de pouvoir justifier une telle difficulté en cas de contrôle (AN séance du 13-11-2020).
- Calcul du crédit d'impôt
- Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers mentionnés ci-dessus.
- Dans le cas où l'entreprise locataire a un effectif d'au moins 250 salariés, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné.





Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile.

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué.

S'agissant des bailleurs soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renonciations définitifs de lovers ont été consentis.

le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice. l'excédent est restitué. Il convient de relever que si l'abandon de loyer pour le mois de novembre 2020 est consenti en 2021. le crédit d'impôt sera imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de 2021 ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel cet abandon est consenti.



Certaines mesures dérogatoires sont prorogées



On sait que l'article 39 du CGI a été complété par une mesure issue de l'article 3 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 afin de prévoir que les abandons de créances de loyers et accessoires afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise qui n'a pas de lien de dépendance avec le bailleur au sens de l'article 39, 12 du CGI, consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, sont intégralement déductibles pour les exercices clos à compter du 15 avril 2020 (CGI art. 39, 1-9°, issu de la loi 2020-473 du 25-4-2020 art. 3)

Le présent article étend jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020) la période au cours de laquelle les abandons de loyers peuvent être consentis.



Certaines mesures dérogatoires sont prorogées



**BAILLEURS RELEVANT DES REVENUS FONCIERS** 

En matière de revenus fonciers, l'article 3 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit également que les abandons de loyers consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 en faveur des entreprises ne sont pas imposables, à condition que l'entreprise locataire n'ait pas de lien de dépendance avec le bailleur au sens de l'article 39, 12 du CGI (CGI art. 14 B, institué par la loi 2020-473 du 25-4-2020 art. 3, I-1°).

Cette période est prolongée jusqu'au 30 juin 2021 par le présent article





UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOCAUX DES PME

L'article 27 de la loi instaure un crédit d'impôt temporaire en faveur des petites et moyennes entreprises pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021, qui portent notamment sur des opérations d'isolation thermique ou sur l'installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux.

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses avec un plafond alobal fixé à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif.



#### ENTREPRISES CONCERNÉES

Ce crédit d'impôt est ouvert aux petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation européenne (Rèal, UE 651/2014 du 17-6-2014, ann. I), c'est-à-dire celles qui emploient moins de 250 personnes et qui soit réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M €, soit disposent d'un total de bilan annuel n'excédant pas 43 M €.





#### **DÉPENSES ÉLIGIBLES**

#### **NATURES DES DÉPENSES**

Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont les entreprises sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

À la condition que le bâtiment soit achevé depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux, sont éligibles les dépenses engagées au titre de l'acquisition et de la pose :

d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles; d'un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur; d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 %; d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire:

d'une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux:

d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux;

d'une chaudière biomasse :

d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation Sont également éligibles les dépenses engagées au titre du raccordement à un réseau de chaleur et de froid.





Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles. Doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt:

- les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie mentionnés aux articles L 221-1 et s. du Code de l'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt;
- les aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.

Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du présent crédit d'impôt et dans celle d'un autre crédit d'impôt.





**PLAFONNEMENT ET UTILISATION DU** CRÉDIT D'IMPÔT

- Le montant total de crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou de plusieurs exercices à une entreprise, ne peut excéder, au titre des dépenses engagées du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021, un plafond de 25 000 €.
- Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses. L'imputation est effectuée, le cas échéant, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d'impôt.
- Lorsque l'exercice est différent de l'année civile, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles au titre de la dernière année civile écoulée.
- L'excédent du crédit d'impôt sur l'impôt dû est restitué.







LE CHAMP D'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT D'IS EN FAVEUR DES PME EST ÉLARGI



Afin de L'article 18 de la loi rehausse, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, le plafond de chiffre d'affaires permettant aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de bénéficier du taux réduit d'IS fixé à 15 % prévu à l'article 219, I-b du CGI dans la limite de 38 120 € de bénéfice imposable par exercice.

Pour rappel, s'il s'agit de sociétés, le bénéfice du taux réduit de l'IS est subordonné en outre à une condition tenant à la libération et la composition du capital.





LE CHAMP D'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT D'IS EN FAVEUR DES PME EST ÉLARGI



UN RELÈVEMENT DU PLAFOND DE CHIFFRE D'AFFAIRES PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DU TAUX RÉDUIT...

Actuellement, bénéficient du taux réduit les entreprises passibles de l'IS de plein droit ou sur option qui réalisent au cours de l'exercice un chiffre d'affaires hors taxe, ramené le cas échéant à douze mois, inférieur à 7 630 000 €.

En application de la présente mesure, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'exercice n'excède pas 10 M € sont éligibles au taux réduit de l'IS sur une fraction de leurs bénéfices, sous réserve bien entendu pour les sociétés que la condition tenant à la libération et la composition du capital soit respectée. Deviennent ainsi éligibles les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre 7 630 000 € et 10 M €.

Cette mesure s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

| Tranches de bénéfice imposable | Année d'ouverture de l'exercice |        |       |
|--------------------------------|---------------------------------|--------|-------|
|                                | 2020                            | 2021   | 2022  |
| CA < 7,63 M €                  | - 15 %                          |        |       |
| 0 à 38 120 €                   |                                 | 15 %   | 15 %  |
| > 38 120 €                     | 28 %                            | 26.5 % | 25 %  |
| 7,63 M € ≤ CA ≤ 10 M €         |                                 | 15.07  | 15.07 |
| 0 à 38 120 €                   | 28 %                            | 15 %   | 15 %  |
| > 38 120 €                     |                                 | 26.5 % | 25 %  |





LE RÉGIME D'ÉTALEMENT DES PLUS-VALUES RÉALISÉES LORS D'OPÉRATIONS DE LEASE-BACK EST RÉTABLI

L'article 33 de la loi rétablit, avec certains aménagements, le dispositif d'étalement de l'imposition de la plus-value de cession d'un immeuble constatée lors d'une opération de cession-bail (ou lease-back), prévu à l'article 39 novodecies du CGI. Ce nouveau dispositif est, comme le précédent, temporaire.

Dans le cas où une entreprise cède à une société de crédit-bail un immeuble dont elle retrouve immédiatement la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail, le montant de la plus-value de cession peut ainsi être réparti par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail, sans excéder quinze ans.

La cession doit porter sur un immeuble bâti ou non bâti affecté par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Contrairement au précédent régime, les immeubles de placement sont exclus de la mesure d'étalement. Il est en effet expressément précisé que cette mesure ne s'applique pas aux immeubles affectés par l'entreprise à des activités de gestion de son propre patrimoine.





CESSION DE LOCAUX PROFESSIONNELS DESTINÉS À ÊTRE TRANSFORMÉS EN LOGEMENTS : LE RÉGIME SPÉCIAL AMÉNAGÉ

L'article 25 de la loi proroge de deux ans le dispositif de taux réduit d'imposition prévu à l'article 210 F du CGI en cas de cession d'un local professionnel destiné à être transformé en logement ou d'un terrain en vue de la construction de locaux d'habitation. Il aménage par ailleurs ce dispositif afin de le mettre en conformité avec deux décisions de justice récentes. Enfin, l'article 17 de la loi introduit une possibilité de prolongation exceptionnelle, sous certaines conditions, du délai de quatre ans dans lequel l'engagement pris par le cessionnaire de transformer ou construire les logements doit être concrétisé.

L'article 25 de la loi proroge de deux ans le régime prévu à l'article 210 F du CGI. Celui-ci est donc applicable aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022 et aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.





LE RÉGIME FISCAL **DES EXPLOITANTS AGRICOLES** RÉALISANT DES OPÉRATIONS À **FACON EST ASSOUPLI** 

L'article 11 de la loi modifie l'article 69, VI du CGI afin de prévoir que les recettes des exploitants agricoles réalisant des opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou produits appartenant à des tiers (opérations à façon) sont multipliées par trois, et non plus par cina, pour apprécier à la fois les limites d'application des régimes d'imposition et le seuil d'exonération des plus-values professionnelles en fonction des recettes.

Les recettes percues par les exploitants qui effectuent des opérations à façon étant très inférieures, à revenu égal, à celles des agriculteurs qui vendent leur propre production, la loi avait prévu, pour assurer la neutralité fiscale entre les différents types d'exploitations, de multiplier ces recettes par cinq.





En abaissant de cinq à trois le coefficient multiplicateur des recettes issues des opérations à façon, la présente mesure allège le régime fiscal des exploitants concernés. Elle diminue en effet le montant des recettes à comparer aux limites d'application des différents régimes d'imposition (micro-BA, réel simplifié et réel normal). Pour apprécier de quel régime d'imposition l'exploitant relève, il convient en effet de retenir la moyenne des recettes hors taxe des trois années précédentes.

L'article 11 de la loi diminue également le montant des recettes à prendre en compte pour apprécier les seuils en deçà desquels l'exonération totale ou partielle des plus-values de cession peut s'appliquer (CGI art. 151 septies). Est en effet retenue la moyenne des recettes réalisées au titre des exercices, ramenés le cas échéant à douze mois, clos au cours des deux années civiles qui précédent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value.

La présente mesure s'applique pour la détermination des recettes prises en compte pour l'imposition des revenus réalisés au titre de l'année 2020 et des années suivantes ou des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.





LA DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION EST ÉTENDUE AUX AQUACULTEURS ET AUX CENTRES ÉQUESTRES

La déduction pour épargne de précaution (DEP) prévue à l'article 73 du CGI permet aux exploitants agricoles relevant d'un régime réel d'imposition de déduire de leurs résultats imposables une somme destinée à la constitution d'une épargne, utilisable pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle. Le bénéfice de la déduction est subordonné actuellement au seul respect du règlement européen de minimis applicable au secteur de l'agriculture (Règl. UE 1408/2013 du 18-12-2013)

L'article 12 complète l'article 73, VI du CGI pour placer aussi ce dispositif sous les règlements de minimis UE 717/2014 du 27 juin 2014 applicable au secteur de la pêche et de l'aquaculture et UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 applicable notamment aux centres équestres.





DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR **ENCOURAGER UNE AGRICULTURE VERTUEUSE AU PLAN ENVIRONNEMENTAL** 

3 articles de la loi de finances ont pour objet d'inciter les exploitants agricoles à développer une agriculture biologique et environnementale. Outre la reconduction du crédit d'impôt pour une agriculture biologique (art. 150), deux nouveaux crédits d'impôt sont ainsi créés (art. 151 et 140).

- LE CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EST PROROGÉ (3500 EUROS)
- UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES CERTIFIÉES DE HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE (2500 EUROS)
- UN CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES AGRICOLES N'UTILISANT PAS DE GLYPHOSATE (2500 EUROS)





LES RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS COMPLEXES UNIQUES SONT INSCRITES DANS LE CGI

Le nouvel article 257 ter prévoit que chaque opération imposable à la TVA doit être considérée comme étant distincte et indépendante et soumise à son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires; toutefois, les éléments d'une opération qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel relèvent d'une seule et même opération (opération unique)

La méthode pour définir l'étendue d'une opération (opérations distinctes ou opération unique) est également précisée. Ainsi, pour déterminer si une opération composée de plusieurs éléments doit ou non être considérée comme une opération unique, il y a lieu de recourir à une appréciation d'ensemble réalisée du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesauelles l'opération se déroule





LES RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS COMPLEXES UNIQUES SONT INSCRITES DANS LE CGI

Lorsqu'une opération unique comprend des éléments devant être considérés comme étant équivalents et qui relèvent de taux différents, le taux applicable à l'opération est le taux le plus élevé parmi ceux applicables à ces éléments, ce taux n'étant pas nécessairement le taux normal (CGI art. 278-0 nouveau).

des éléments dont Lorsqu'une opération unique comprend certains principaux accessoires) et d'autres accessoires, le taux applicable à l'opération sera celui de l'élément principal ou, en cas de pluralité d'éléments principaux, le taux déterminé comme ci dessus.

Par dérogation, lorsque l'élément principal relève du taux particulier de 2,1 % (« premières représentations », vente d'animaux de boucherie et de charcuterie, contribution à l'audiovisuel public, publications de presse), cet élément sera soumis au taux particulier et les éléments accessoires au taux qui leur est propre (CGI art. 278-0 A nouveau). En d'autres termes, l'application du taux particulier de 2,1 % à l'élément principal de l'opération ne s'étendra pas aux éléments accessoires de celle-ci.

| _ |       |  |
|---|-------|--|
|   |       |  |
|   |       |  |
|   |       |  |
|   |       |  |
|   |       |  |
|   | <br>_ |  |
|   |       |  |
|   | <br>- |  |
|   |       |  |
|   |       |  |
|   |       |  |
|   |       |  |

| Composition de   | Taux applicable à l'opération<br>unique  |   |
|--|--|---|
| élément principal (non accessoire)<br>soumis à un taux autre que le taux de<br>2,1 %                     | élément(s) accessoire(s)   | taux de l'élément principal<br>(CGI art. 257 ter, II)   |
| élément principal (non accessoire)<br>soumis au taux de 2,1 %  | élément(s) accessoire(s)   | élément principal soumis au taux de<br>2,1 %<br>ET<br>élément accessoire soumis à son taux<br>propre, ou, si plusieurs éléments<br>accessoires, au taux le plus élevé qui<br>leur est applicable (CGI art. 278-0 A) |
| élément principal (non accessoire),<br>quel que soit son taux (y compris taux<br>de 2,1 %)               | élément principal (non accessoire),<br>quel que soit son taux (y compris taux<br>de 2,1 %) | taux le plus élevé<br>(CGI art. 278-0)  |
| plusieurs éléments principaux (non<br>accessoires), quel que soit leur taux (y<br>compris taux de 2,1 %) | élément(s) accessoire(s)   | taux le plus élevé applicable aux<br>éléments principaux (CGI art. 257 ter,<br>llet art. 278-0)   |





RÈGLES D'ASSIETTE PARTICULIÈRES POUR LES OFFRES COMPOSITES COMPRENANT DES SERVICES NUMÉRIQUES



Actuellement, Des règles particulières de détermination de la base d'imposition sont prévues par le nouvel article 268 bis du CGI pour certaines offres composites comprenant des services numériques.

Sont visées les offres d'abonnement comprenant plusieurs services, dont au moins un service de télécommunication, un service de radiodiffusion ou de télévision ou un service électronique, qui sont fournis en contrepartie d'un prix forfaitaire, lorsqu'elles sont constituées de plusieurs opérations imposables à la TVA.

#### À noter

Les rèales prévues par l'article 268 bis nouveau du CGI (et la ventilation de taux qui en découle) ne s'appliquent que s'il est possible de considérer que l'offre est composée de plusieurs éléments dissociables. Si l'offre doit être considérée comme constituant une opération unique, c'est le taux déterminé selon les principes exposés ci-dessus qui s'appliquera.





RÈGLES D'ASSIETTE PARTICULIÈRES POUR LES OFFRES COMPOSITES COMPRENANT DES SERVICES NUMÉRIQUES



L'article 268 bis prévoit l'application, pour ces offres, de la règle d'assiette dite du « supplément de prix »: la base d'imposition d'une prestation comprise dans une offre composite (offre B), lorsqu'il existe une offre identique ne comprenant pas tout ou partie des services de cette opération et commercialisée par le fournisseur dans des conditions comparables (offre A), est constituée par la différence entre le prix forfaitaire de l'offre B et le prix de l'offre A.

La rèale de ventilation fixée par l'article 268 bis du CGI suppose toutefois qu'il existe une offre identique faite dans des conditions comparables par le même fournisseur.





LES PRESTATIONS UNIQUES D'AGENTS **DE VOYAGES RESTENT SOUMISES À** UN RÉGIME PROPRE

En application du III de l'article 257 ter nouveau, les différents éléments fournis pour la réalisation d'un voyage par une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques qui agit en son nom propre à l'égard du voyageur et recourt à des livraisons de biens ou à des prestations de services d'autres assujettis constituent une prestation de service unique, mais qui reste, soumise à son propre régime.





REPORT AU 1er jUILLET 2021 DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Le Gouvernement est autorisé à généraliser la facturation électronique par voie d'ordonnance. Ces obligations seront mises en place progressivement selon les modalités suivantes :

dès 2023, obligation de réception des factures électroniques pour l'ensemble des entreprises;

entre 2023 et 2025, obligation d'émission des factures sous forme électronique (« e-invoicing ») et de transmission des données sous le même format (« e-reporting »), selon un calendrier déterminé en fonction de la taille des entreprises : 2023 pour les grandes entreprises, 2024 pour les entreprises de taille intermédiaire, 2025 pour les PME et TPE.

Un régime optionnel de groupe TVA pourra s'appliquer à compter du 1er janvier 2023





BAISSE DE LA CVAE ET DU TAUX DU PLAFONNEMENT DE LA CET EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

La réduction de moitié de la CVAE est réalisée par une division par deux du taux d'imposition et du montant de la cotisation minimale. Le dégrèvement de 1 000 € prévu en faveur des petites entreprises est corrélativement diminué de moitié.

À compter des impositions dues au titre de 2021, le taux d'imposition est, pour toutes les entreprises, réduit de moitié.

Ainsi, il est fixé à 0,75 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 50 000 000 €.

Le montant de la cotisation minimale est, lui aussi, réduit de moitié à compter des impositions dues au titre de 2021. Il est donc égal à 125 €.

Le taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée est abaissé à 2 % contre 3 %. A compter des impositions dues au titre de 2021.





Les créations ou extensions d'établissements pourront être exonérées de CET pendant trois ans.

L'évaluation comptable des établissements industriels est réduite de moitié.









UNE NOUVELLE RÉFORME POUR LES TAXES SUR LES VÉHICULES À MOTEUR



Le montant de la taxe sur les véhicules de sociétés est égal à la somme de deux composantes. Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif de la première composante est déterminé selon un barème par tranches en fonction des émissions de CO2 par kilomètre.

Pour l'année 2021, ce tarif ne sera plus déterminé par tranches mais, de manière plus précise, selon le nombre exact de grammes de CO2 par kilomètre émis par le véhicule.





UNE NOUVELLE RÉFORME POUR LES TAXES SUR LES VÉHICULES À MOTEUR



L'exonération de la première composante est étendue :

- aux véhicules qui combinent, d'une part, l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85;
- aux véhicules qui combinent, d'une part, le gaz naturel ou le GPL et, d'autre part, le superéthanol E85.

Actuellement, l'exonération concerne les seuls véhicules qui combinent :

- soit l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85;
- soit l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié.

ARAGOR



#### SECONDE COMPOSANTE

L'exonération de la seconde composante de la TVS (relative aux émissions de polluants atmosphériques) dont bénéficient les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique est étendue aux véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'hydrogène et à ceux qui combinent hydrogène et électricité.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les règles mentionnées ci-avant concernant la première et la seconde composante de la TVS s'appliquent à compter du 1er janvier 2021. Elles concernent par conséquent la TVS à acquitter en janvier 2022 au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.







LA RÉDUCTION DE 20 % DU TAUX DE LA TASCOM EST ÉTENDUE AUX MAGASINS DE MOINS DE 400 M2

l'article 136 de la loi étend le bénéfice de la réduction de taux de 20 % prévue par l'article 3 du décret 95-85 précité à tous les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est inférieure à 600 m2.

Les magasins dont la surface est inférieure à 400 m2, soumis à la Tascom en raison de leur appartenance à une chaîne de distribution commerciale intégrée, peuvent donc désormais également bénéficier de cette réduction de taux, sous réserve, bien entendu, que leur chiffre d'affaires annuel soit au plus égal à 3 800 €/m2.





COVID-19 : NEUTRALITÉ FISCALE DES AIDES VERSÉES PAR LES CAISSES COMPLÉMENTAIRES DES INDÉPENDANTS

Les aides versées dans le cadre de l'article 10 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés ainsi que de toutes cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle. Les aides versées en application de l'article 10 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 ne sont pas prises en compte pour l'appréciation des limites de chiffre d'affaires (ou de recettes) dans le cadre des régimes suivants :

- les régimes micro-BIC (CGI art. 50-0) et micro-BNC (CGI art. 102 ter);
- le régime réel simplifié d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (CGI art. 302 septies A bis);
- le régime d'exonération des plus-values de cession d'éléments d'actif en fonction des recettes (CGI art. 151 septies).





LA MAJORATION DE 25 % EN CAS DE NON-ADHÉSION À UN ORGANISME AGRÉÉ EST RÉDUITE **AVANT D'ÊTRE** SUPPRIMÉE

Le taux de la majoration prévue à l'article 158, 7-1° du CGI est ainsi abaissé à :

- 20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020;
- 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021;
- 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022.

La majoration est totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

03/02/2021



#### Points divers

- Réduction d'impôt en faveur des souscriptions au capital des sociétés de presse rétablie
- Crédit d'impôt en faveur de la production d'œuvres phonographiques est renforcé et prolongé



- Nouveau crédit d'impôt spécifique au théâtre
- Crédit d'impôt spectacles vivants est temporairement assoupli et reconduit
- Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel aménagé
- Les ZRR, ZFU et autres dispositifs zonés sont prorogés de deux ans (soit jusqu'au 31.12. 2022)

ARAGOR

Différents articles de la loi de finances pour 2021 prorogent les dispositifs suivants

| Article de la loi | Mesure et texte visés   | Fin d'application | Prorogation<br>jusqu'au |
|-------------------|---|-------------------|-------------------------|
| Art. 142          | Suramortissement en faveur des véhicules peu polluants ( <u>CGI art. 39 decies A</u> )                | 31-12-2021        | 31-12-2024              |
| Art. 143          | Suramortissement en faveur des navires et bateaux (CGI art. 39 decies C)                              | 31-12-2022        | 31-12-2024              |
| Art. 144          | Reprise d'entreprises industrielles en difficulté <sup>(1)</sup><br>(CGI art. 44 septies)             | 31-12-2020        | 31-12-2021              |
| Art. 146          | Crédit d'impôt cinéma étranger <sup>(2)</sup><br>( <u>CGI art. 220 quaterdecies</u> )                 | 31-12-2022        | 31-12-2024              |
| Art. 148          | Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos<br>( <u>CGI art. 220 undecies A</u> ) | 31-12-2021        | 31-12-2024              |



## PARTIE 2

Loi financement Sécurité sociale 2021

## 1. LFSS 2021 / Congé de paternité



À compter du 1er juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut durer jusqu'à 25 jours, auxquels s'ajoutent 3 jours de congé de naissance pour les salariés. En outre, ce dernier congé ainsi que les 4 premiers jours du congé de paternité sont assortis d'une période d'interdiction d'emploi.

### À compter du 1er juillet 2021, le congé accordé aux parents adoptants est allongé :

il est porté à 16 semaines pour les familles de 2 enfants. Les parents qui partagent le congé bénéficient de 25 jours de congés supplémentaires, au lieu de 11 auparavant

## 1. LFSS 2021 / Travailleurs indépendants



L'article 9 de la loi déploie un nouveau volet d'aides pour les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles les plus touchés par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Ceux-ci pourront bénéficier, selon leur situation, d'une réduction de leurs cotisations sociales, d'une déduction de leur assiette sociale des revenus réalisés lors des périodes de faible activité et/ou d'un plan d'apurement de leurs dettes sociales.

À compter du 1 er juillet 2021, les travailleurs indépendants relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales seront redevables d'une nouvelle cotisation destinée à financer le versement d'indemnités journalières en cas de maladie jusqu'au 91e jour d'arrêt.

### 1. LFSS 2021 / Location meublées

Ainsi, les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés sont obligatoirement affiliées aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles dès lors que les recettes tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal dépassent 23 000 € par an et qu'une des deux contions suivantes est remplie :

- ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile, sauf option contraire de leur part lors de l'affiliation pour relever du régime général des salariés;
- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés.

À défaut de précision spécifique, ces dispositions qui ne concernent pas les loueurs de chambre d'hôtes entrent en vigueur le 1er janvier 2021.



ARAGOR

## 1. LFSS 2021 / Agricole



Prorogation de l'exonération « Travailleurs Occasionnels – Demandeurs d'emploi » de 2 ans pour le secteur agricole.

Concerne les travailleurs occasionnels en CDD ou les demandeurs d'emploi en CDI.

À compter de 2022, les non-salariés agricoles ne seront plus tenus de souscrire une déclaration sociale de leurs revenus. Leur déclaration fiscale intègrera les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations sociales.

À compter du 1er janvier 2021, les non-salariés agricoles exerçant simultanément un emploi salarié bénéficieront, en cas d'accident ou de maladie professionnels, des indemnités journalières maladie ordinaires en complément de l'indemnité journalière AT/MP du régime Atexa



## PARTIE 3

Temps d'échanges

# Merci pour votre participation

Support disponible en téléchargement via notre site Internet / Rubrique Actu

**Nous contacter** 

304B rue Garibaldi 69007 Lyon 0437484870

